

# APPEL A MANIFESTATION D'INTERET : DESIGNATION DU GESTIONNAIRE

## GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA CASSE DE LA BELLE HENRIETTE (VENDEE)

### CADRE GENERAL

#### I - CONTEXTE

##### 1-1 : Objet de la consultation

Le Préfet, en application de l'article 3 du décret de classement de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée), désigne le gestionnaire de la réserve naturelle, après avoir recueilli l'avis du Comité Consultatif.

L'objet de la présente consultation est de recueillir les renseignements permettant d'évaluer les aptitudes des candidats à exercer l'ensemble des missions dévolues à un gestionnaire de réserve naturelle nationale dans le cadre de la mission de service public dévolue par l'Etat.

Ce document vise également à informer sur les missions qui incombent à l'organisme gestionnaire.

Sont également détaillés ci-après, le mode de consultation des pétitionnaires et les documents qu'ils devront présenter.

##### 1-2 : Présentation du site

Le site de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée) s'étend sur deux communes du département de la Vendée : La Faute-sur-Mer et La Tranche-sur-Mer. Les caractéristiques de la réserve sont détaillées dans la fiche de présentation de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée).

##### 1-3 : Rappel du contexte, définition et contenu des missions de l'organisme gestionnaire

La gestion de la réserve naturelle est une mission de service public que le préfet délègue à un organisme qu'il désigne comme gestionnaire. Les décisions concernant la gestion de la réserve naturelle sont prises par le préfet après consultation du comité consultatif et du conseil scientifique de la RNN ainsi que sur la base des documents élaborés par le gestionnaire. La gestion d'une réserve naturelle nationale est donc du ressort de l'Etat, l'organisme gestionnaire étant, de fait, un prestataire de service pour le compte de l'Etat.

La désignation du gestionnaire et l'organisation de la gestion d'une réserve naturelle se font en application des articles R332-19 et R332-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article L332-8 du code de l'environnement peuvent être retenus comme gestionnaires « des établissements publics ou des groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements, ou [...] des syndicats mixtes, des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que des associations d'Alsace et de Moselle régies par les articles 21 à 79-III du code civil local ou des fondations lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces

syndicats, associations et fondations, [des] propriétaires de terrains classés dans la réserve naturelle, [...] des collectivités territoriales ou [...] des groupements de collectivités. »

Le gestionnaire est choisi en fonction de ses compétences et capacités à assumer des missions très diversifiées à savoir l'organisation et l'encadrement de la surveillance du territoire et de la police de l'environnement, la connaissance et le suivi continu du patrimoine naturel, le management, la gestion financière et administrative (le gestionnaire gère les crédits d'Etat et d'autres financeurs éventuels, établit des budgets prévisionnels et des bilans financiers), la prestation de conseils et d'études, la maîtrise d'ouvrage pour des interventions sur le patrimoine naturel, la création et l'entretien d'infrastructures d'accueil.

Il devra enfin avoir la capacité de mener à bien l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'un plan de gestion composé de plusieurs volets (scientifique, technique (y compris programmation de travaux) et financier).

Le gestionnaire a comme interlocuteur privilégié la DREAL Pays de la Loire.

Il sera par ailleurs intégré par la DDTM de la Vendée au réseau des gestionnaires et animateurs d'espaces naturels du département (notamment gestionnaires des autres RNN, animateurs Natura 2000, ...) . Il devra à ce titre tenir la DDTM de la Vendée informée de tout élément susceptible d'intéresser ce réseau.

Les missions que doit assurer l'organisme gestionnaire pour le compte de l'Etat sont les suivantes :

**a) OBJECTIFS GENERAUX DANS LE CADRE DE LA CONCEPTION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION ECOLOGIQUE DE LA RESERVE NATURELLE :**

- Assurer prioritairement la conservation du patrimoine naturel qui a motivé le classement en réserve naturelle, y compris par des actions de gestion et de restauration de site, de reconquête d'un fonctionnement optimal des écosystèmes ;
- Lorsque cela ne va pas à l'encontre de l'objectif précédent, et si cela se révèle nécessaire, organiser et mettre en œuvre des actions de restauration des milieux ou d'enrichissement de la diversité spécifique ;
- Veiller au respect des dispositions réglementaires s'appliquant à la réserve, prévues notamment par le code de l'environnement, la décision de classement de la réserve, et les actes pris pour leur application.

**b) MISSIONS PLUS SPECIFIQUES QUI EN DECOULENT, DANS LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION :**

*b 1 : Missions d'ordre scientifique :*

- Concevoir et mettre en œuvre les plans de gestion écologique ;
- Assurer et organiser le suivi scientifique des milieux et des espèces ;
- Animer le conseil scientifique de la réserve ;
- Elaborer les avis scientifiques sur les demandes d'autorisation ou sur des projets susceptibles de modifier l'état de la réserve ;
- Participer à l'évolution des connaissances et des outils nécessaires à la gestion des réserves naturelles et se tenir informé dans ces domaines ;
- Compléter les bases de données naturalistes (SERENA) et de gestion administrative (ARENA)

*b 2 : Missions d'ordre technique :*

- Organiser et assurer le gardiennage de la réserve naturelle et la police de la nature ;
- Assurer l'entretien courant de la réserve ;
- Mettre en place le balisage et la signalisation de la réserve et en assurer le suivi ;
- Mettre en œuvre les opérations d'aménagement éventuelles (actions de restauration, construction d'observatoires et autres opérations débattues en réunion du comité consultatif) dans la réserve et en assurer le suivi ;
- Mettre en œuvre les réglementations concernant les activités existantes au sein de la réserve, en relation avec les personnes ou organismes concernés ;
- Donner les éléments pour la préparation des actes réglementaires (arrêtés préfectoraux) concernant la gestion de la réserve naturelle et assurer leur présentation devant les instances consultatives ou décisionnelles de la réserve.

*b 3 : Missions d'ordre administratif :*

- Etablir un rapport d'activité annuel, avec un compte rendu d'exécution des budgets qui alimentera la base ARENA ;
- Préparer les réunions du comité consultatif et élaborer les dossiers qui y sont présentés ;
- Elaborer et présenter les budgets prévisionnels annuels ;
- Encadrer et gérer le personnel intervenant sur la réserve naturelle, prévoir les formations nécessaires à la mise en œuvre des missions ;
- Assurer le bon fonctionnement du conseil scientifique.

*b 4 : Missions d'information, de communication et d'aide à la découverte du milieu, lorsque l'ouverture de la réserve naturelle au public n'est pas de nature à porter atteinte aux milieux :*

- Elaborer des propositions permettant d'organiser la fréquentation du public et assurer la mise en œuvre et le suivi des actions qui en découlent (signalisation, plaquettes d'information, sentiers d'interprétation, visites guidées, etc.) ;
- Accueillir le public ;
- Informer le public sur la portée et l'objectif de la réglementation, ainsi que sur l'intérêt des milieux et sur le fonctionnement des écosystèmes ;
- Sensibiliser le public aux problèmes d'environnement et plus particulièrement à la conservation du patrimoine naturel ;
- Rechercher l'intégration de la réserve naturelle dans le tissu socio-économique local (activités touristiques et cynégétiques principalement ; la défense contre la mer, même si elle ne relève pas de la responsabilité du gestionnaire, sera également un sujet mobilisateur) ;
- Elaborer et mettre en œuvre des outils d'animation de la réserve naturelle sur la base de financements autres que celui de l'Etat (médias, plaquettes, dépliants, visites guidées, etc.), éventuellement développer des projets pédagogiques.

*b 5 : Capacités à mobiliser des financements complémentaires :*

Le gestionnaire devra démontrer ses qualités à mobiliser des financements complémentaires et les moyens qu'il compte allouer à cette mission à travers un dossier de présentation. Il devra notamment présenter les actions d'ingénierie qu'il a pu monter auprès des partenaires tels que l'Agence de l'eau, les collectivités territoriales, les fondations, les opérations de mécénat, le sponsoring et les cofinancements européens éventuels associés.

Par ailleurs il devra présenter les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour augmenter sa capacité d'autofinancement : valorisation de produits dérivés (guides, cartes postales), prestations dans le domaine de l'accueil du public (visites, expositions, conférences...).

L'organisme gestionnaire doit disposer du personnel technique et administratif spécifiquement affecté à la gestion de la réserve naturelle et capable d'assurer l'ensemble des missions énumérées au 1-3 ci-dessus. La charte du personnel des réserves naturelles précise la définition des postes et des emplois (conservateur et garde-technicien).

La composition de ce personnel doit être adaptée en fonction de la complexité des tâches à mener, de la taille de la réserve naturelle, des besoins d'animation et de l'ampleur des tâches techniques. Les postes peuvent être occupés par des emplois à temps partiel. Certaines tâches bien définies et précisées peuvent éventuellement être assurées par des prestataires extérieurs.

Le personnel permanent peut être complété en tant que de besoin par des emplois saisonniers ou bénévoles.

Du fait de la mission de service public déléguée qui lui est dévolue, l'organisme gestionnaire, mais aussi le personnel technique et administratif, doit rendre compte de l'exécution de ses missions au préfet et au comité consultatif de la réserve naturelle. La gestion du personnel incombe à l'organisme gestionnaire dans le respect du code du travail.

## II – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

### 2-1 : Etendue de la consultation

Les organismes suivants peuvent prétendre à la gestion d'une réserve naturelle :

- un propriétaire ou un groupe de propriétaires des terrains classés ;
- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;
- une association régie par la loi de 1901 ;
- une fondation ;
- un établissement public ;
- un groupement d'intérêt public.

### 2-2 : Liste des documents mis à la disposition des candidats

Outre le présent document, les candidats disposent des documents suivants afin de les aider à préciser leur offre :

- Le règlement de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt.
- Annexe 1 : Engagement du pétitionnaire (à compléter et signer).
- Annexe 2 : Présentation de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée)
- Annexe 3 : \* Décret n° 2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée) ;
  - \* Code de l'environnement (Art. L.332-1 et suivants ; Art. R 332-1 et suivants) ;
  - \* Circulaire du 30 septembre 2010 et le guide de procédures pour la mise en œuvre des réserves naturelles.
- Annexe 4 : Modèle type de convention fixant les modalités de gestion d'une réserve naturelle, susceptible de faire l'objet d'adaptations.
- Annexe 5 : Tableau de calcul prévisionnel de la dotation courante optimale

Le dossier complet peut être consulté à la DDTM de la Vendée ou au Service Ressources Naturelles et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL Pays de la Loire). Il peut également être téléchargé gratuitement sur les sites internet de la Préfecture de la Vendée (<http://www.vendee.gouv.fr/>) et de la DREAL Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/>).